



Consultation écrite
Usage conditionnel
2021-UC-1
(2021-0096)

Usage conditionnel – Location en court séjour au centre-ville

Dans la zone Cv-226, la demande d'usage conditionnel 2021-0096 à l'égard de l'immeuble situé au 68 A à H, rue Saint-Vincent - Usage de location en court séjour

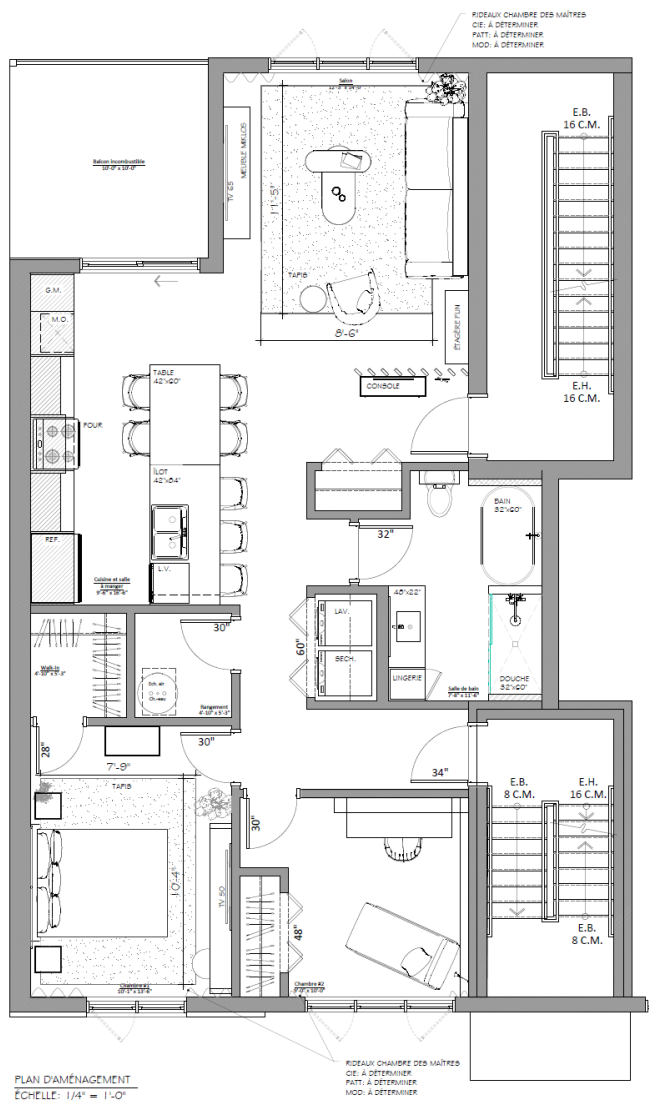
Objet de la demande :

Cette demande d'usage conditionnel consiste à la location en court séjour des 8 unités de logement du bâtiment multifamilial projeté au 68 A à H, rue Saint-Vincent dans la zone Cv-226.



Usage conditionnel – Location en court séjour au centre-ville

Dans la zone Cv-226, la demande d'usage conditionnel 2021-0096 à l'égard de l'immeuble situé au 68A à H, rue Saint-Vincent - Usage de location en court séjour



Usage projeté :

- Location court séjour de type Air BnB

Unités de logement :

- Superficie de plancher / unité : 900 pi² (sous-sol) et 1028 pi² pour les étages
- 2 CAC
- Cuisine, salon et SDB complète

IMPORTANT, TOUTS LES 3D SONT A TITRE INDICATIF SEULEMENT. CERTAIN DÉTAILS PEUVENT VARIER DE LA RÉALITÉ

Usage conditionnel – Location en court séjour au centre-ville

Dans la zone Cv-226, la demande d'usage conditionnel 2021-0096 à l'égard de l'immeuble situé au 68A à H, rue Saint-Vincent - Usage de location en court séjour

L'opportunité d'exercer à l'intérieur du bâtiment visé, un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » ou de « résidence principale » offrant un service d'hébergement pour des séjours de villégiature de courte durée (31 jours et moins) a été évalué, à titre d'usage conditionnel avec les conditions suivantes :

- 1) Toutes les unités résidentielles du bâtiment doivent être consacrées à la location court séjour et les opérations de location doit être de gestion unique ;
- 2) L'aménagement du bâtiment est planifié de manière à rendre possible la conversion ultérieure des unités de l'immeuble en unité locatives ;
- 3) La conversion de l'immeuble en copropriété divise est interdite ;
- 4) La superficie minimale de plancher des unités d'hébergement est de 83 mètres carrés (900 pieds carrés) ;
- 5) Les ouvertures à un mur d'un bâtiment offrant des unités en location court séjour sont limitées à des fenêtres le long des élévations donnant vers les propriétés résidentielles voisines ;
- 6) Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures;
- 7) Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être, valide pendant toute la durée de l'usage exercé, est obligatoire afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux ;
- 8) L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions ;
- 9) L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire ;
- 10) L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis : aucun stationnement sur rue n'étant autorisé ;
- 11) La gestion des matières résiduelles par le biais de conteneurs semi-enfouis est obligatoire ;
- 12) Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville ;
- 13) L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- 14) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement ;
- 15) À l'exception du panneau exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite ;
- 16) Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne ;
- 17) Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation, avant de débiter l'exercice de l'usage, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel ;
- 18) La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel. »



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

